



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADŒUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Courriel : isabelle.chadoeuf@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du **8 AVR. 2019**
portant approbation du
Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Rhône sur
la commune de Caderousse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L. 126-1, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L. 121-16 et L. 121-17 ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002 portant révision et élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Rhône sur douze communes du Vaucluse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la consultation des collectivités et personnes publiques associées prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, réalisée entre le 24 mai et 24 juillet 2018 dont les avis ont été annexés au registre d'enquête publique ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Caderousse en date du 4 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil communautaire de la communauté du Pays Réuni d'Orange en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture de Vaucluse en date du 17 juillet 2018 ;

VU les avis réputés favorables du centre de la propriété forestière, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional PACA ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E18000107/84 du 23 juillet 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Rhône sur la commune de Caderousse ;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves, en date du 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une association de la commune de Caderousse et des personnes publiques associées, et d'une concertation publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 10 octobre au 9 novembre 2018 inclus sur la commune de Caderousse, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Caderousse soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que les réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport ont fait l'objet d'une note d'analyse jointe au dossier du PPRI du Rhône approuvé pour la commune de Caderousse permettant de lever ces observations ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête demandant au préfet de prescrire à la commune l'obligation d'informer les propriétaires concernés par la nécessité d'établir une aire refuge et de contrôler sa réalisation ;

CONSIDERANT que le règlement du PPRI du Rhône prescrit dans son titre 7 à la commune d'organiser des réunions d'informations des habitants sur le risque d'inondation ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête sur l'interdiction d'autoriser en zone rouge les extensions d'emprise au sol pour les activités autres qu'agricoles ;

CONSIDERANT qu'une activité économique existante doit conserver des possibilités de développement, tout en les encadrant par l'établissement d'un diagnostic de vulnérabilité pour réduire l'impact d'une crue sur les personnes et les biens ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête sur l'interdiction de l'implantation d'unités de production d'énergie photovoltaïque au sol en zone orange ;

CONSIDERANT que la zone orange du PPRI du Rhône couvre des secteurs en aléa modéré où la hauteur de l'eau est inférieure à 1m et les vitesses d'écoulement faibles dans lesquelles les installations photovoltaïques ont peu de risque d'être endommagées ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête demandant le remplacement de la zone bleu foncé par une zone rouge dans le plan de zonage du PPRI de Caderousse ;

CONSIDERANT que la commune de Caderousse doit pouvoir conserver la possibilité d'un développement limité en surface, encadré dans son plan local d'urbanisme par la prescription d'orientations d'aménagement et de programmation, en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens adaptées au niveau de l'aléa d'inondation ;

CONSIDERANT la réserve émise par la commission d'enquête demandant le remplacement de la zone blanche du cœur historique par une zone bleu foncé dans le plan de zonage du PPRI ;

CONSIDERANT que le centre ancien est protégé de l'inondation de référence du PPRI par la digue d'enceinte et que la commune de Caderousse délègue la gestion de cet ouvrage à la communauté de commune du pays réuni d'Orange afin de le déclarer comme étant résistant à la crue de référence du PPRI du Rhône, conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Caderousse est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- ✓ un rapport de présentation,
- ✓ un règlement,
- ✓ une cartographie des aléas,
- ✓ une cartographie des enjeux,
- ✓ une cartographie du zonage réglementaire,
- ✓ une note d'analyse du rapport d'enquête publique.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Caderousse, au siège de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Caderousse, ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins, en mairie de Caderousse, au siège de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et au siège du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de Caderousse devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- ✓ soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- ✓ soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Caderousse, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 8 AVR. 2019


Le Préfet,

Bertrand GAUME